

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA)

Avenue des Guerlandes - Bassens
33530 Bassens

Références : 2025-UD33-CRA-911

Code AIOT : 0005205148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA) implanté - 33710 Bayon-sur-Gironde. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 5 novembre 2025 sur le dépôt pétrolier de DPA Bayon a porté sur :

- **le déclenchement d'un plan d'organisation interne (POI) de façon inopinée** par l'inspection des installations classées afin de tester la chaîne d'alerte de l'exploitant hors heures ouvrées ainsi que le déroulement des actions prévues dans le POI,
- **l'examen du document POI** afin de vérifier sa conformité aux exigences réglementaires,
- **l'action nationale sur le volet "prélèvements environnementaux"** suite aux évolutions réglementaires dit "post-Lubrizol". Cette action vise à vérifier si les exploitants se sont saisis de ces nouvelles obligations et ont bien mis en place des organisations visant à réaliser ces prélèvements

environnementaux.

- l'**action nationale sur les émulseurs de lutte contre l'incendie contenant des PFAS**. Cette action vise à améliorer la connaissance de l'utilisation de ces mousses et contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certains PFAS dans les mousses anti-incendie en vertu du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Elle vise également à anticiper les restrictions d'utilisation à venir à partir de 2025 en application de ces mêmes règlements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA)
- - 33710 Bayon-sur-Gironde
- Code AIOT : 0005205148
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DPA exploite un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Bayon-sur-Gironde à l'extrémité de la presqu'île d'Ambès. L'établissement relève du régime SEVESO "seuil haut" en raison de la présence d'une grande quantité de produits inflammables. La capacité de stockage est d'environ 53 000 m³ soit 47 804 tonnes pour 4 réservoirs. Les produits stockés sont uniquement du distillat (gazole et fioul domestique). L'exploitation du dépôt DPA Bayon est réalisée sans présence humaine permanente sur le site et repose sur le personnel du site SPBA à Bassens. Le site permet de stocker et de transférer du gasoil à partir de la canalisation de transport reliant SPBA AMBES à BAYON.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AN25 Prélèvements envtx
- Plans d'urgence
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41	Demande d'action corrective	3 mois
2	Périodicité exercices POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 515-100	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositions POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déclenchement des procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Responsable échanges avec l'administration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)	Demande d'action corrective	3 mois
7	Stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Demande d'action corrective	3 mois
8	Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)	Demande d'action corrective	3 mois
13	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50	Demande d'action corrective	3 mois
15	PFAS - émulseurs	Règlement européen du 20/06/2019, article annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet
9	Interface service externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)	Sans objet
10	Mesures d'atténuation hors site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point h)	Sans objet
11	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)	Sans objet
12	Mesures post accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)	Sans objet
14	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-2-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 5 novembre 2025 a permis de constater que:

- le POI du dépôt pétrolier DPA Bayon répond globalement aux exigences réglementaires. S'agissant du volet "prélèvements environnementaux", l'exploitant s'est bien saisi de ces nouvelles exigences réglementaires et a mis en place une organisation pour réaliser ces prélèvements. Des demandes de compléments et de mise à jour ont été formulées pour améliorer le POI et le plan de défense incendie (PDI) du dépôt.
- l'organisation réelle de la gestion de crise via le POI inopiné déclenché par la DREAL n'est pas tout à fait conforme aux documents d'organisation interne. Il est souligné la nécessité de mettre à jour le POI et le PDI du dépôt.

Le déroulement et le retour d'expérience du POI inopiné est en annexe confidentielle du rapport.

- l'exploitant a bien anticipé la substitution des émulseurs de lutte contre l'incendie présents sur le site et contenant des PFAS d'ici la fin de l'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :</p> <p>1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;</p> <p>2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.</p> <p>L'exploitant tient à jour ce plan.</p> <p>SSH : Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.</p>
Constats :
<p>Le POI a été révisé en novembre 2023, la précédente version datait de janvier 2020. La fréquence de mise à jour est globalement respectée.</p> <p>Les modalités de révision du POI ne sont pas définies. L'historique des versions est tracée en 1ere page.</p> <p>Le document POI est accessible. Il a été constaté, lors de l'inspection, la présence du document au PCEx.</p> <p>La liste des scénarios du POI est en cohérence avec les principaux phénomènes dangereux mentionnées dans l'étude de dangers à l'exception du boil over et de la rupture zip des réservoirs.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant veille à compléter son POI en identifiant l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le dépôt de Bayon.</p> <p>Les fiches mission ou réflexe en cas d'alerte pourraient utilement être disposées/affichées dans le poste de contrôle du dépôt SPBA.</p>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Périodicité exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 515-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. SSH : Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'exploitant réalise un exercice POI/PSI par an.

Les derniers exercices réalisés datent du 23/03/2023 et 15/10/2024. Aucun exercice n'a été réalisé en 2025.

Le compte rendu de l'exercice de 2024 a été consulté ; il analyse correctement le retour d'expérience de l'exercice et les mesures de corrections à mettre en œuvre. A noter toutefois qu'il relève certains points faibles mis en évidence lors de l'inspection (en particulier le manque d'utilisation de la télésurveillance et des caméras thermiques du dépôt).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à respecter la fréquence de réalisation des exercices POI du dépôt de Bayon.

Le retour d'expérience de ces exercices doit permettre d'aboutir à une correction des points faibles observés via un plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

[...]

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de formation du personnel aux situations d'urgence:

- les opérateurs du dépôt suivent la formation GESIP - Intervention sur feux industriels (SD1/SD2) avec recyclage tous les 5 ans,
- les cadres susceptibles de prendre le rôle de DOI suivent la formation GESIP - PCEx + DOI (SD1/SD2 + POI1/POI2) avec recyclage tous les 5 ans,

Les attestations de formation ont été examinées par sondage et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

L'exercice POI inopiné a mis en évidence une bonne maîtrise de la gestion de crise par le personnel DPA/SPBA.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 4 : Dispositions POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

[...]

Constats :

Lors de l'exercice POI inopiné, il a été constaté la disponibilité des personnels (bonne réactivité du personnel DPA) ainsi que la présence et le bon fonctionnement des équipements de défense incendie.

cf. annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à mettre en œuvre un plan d'amélioration de la télésurveillance du dépôt de Bayon à partir de la salle de contrôle du dépôt SPBA de Bassens: remise en fonctionnement des équipements hors service, amélioration de la visualisation des images en salle de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déclenchement des procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

Constats :

Le POI définit correctement l'organisation à mettre en place et les missions à remplir à l'exception de celles du gardien.

Lors de l'exercice POI, il a été mis en évidence la non application de la fiche mission de l'agent d'exploitation recevant l'alerte en particulier sur la levée de doute et le déclenchement des équipements de lutte contre l'incendie à distance depuis le poste de contrôle de SPBA.

Il a également été constaté une incohérence dans le POI et le PDI sur les consignes relatives à la tenue vestimentaire de l'agent d'exploitation intervenant lors de la détection d'un incendie.

Le nombre de missions du POI apparaît en adéquation avec les personnes présentes sur site et avec l'appui des cadres des autres sites DPA/SPBA.

Le déroulement et le retour d'expérience de l'exercice POI inopiné sont en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à :

- rajouter dans le POI le rôle de l'agent de sécurité en cas de gestion de crise,
- faire un rappel aux opérateurs sur la fiche mission agent d'exploitation en cas de gestion de crise (en particulier sur la levée de doute à l'aide de la vidéosurveillance) ou revoir le mode de fonctionnement défini dans le POI,
- mettre en cohérence le POI et le PDI sur la consigne relative à la tenue de l'agent

d'exploitation en cas d'intervention/alerte sur le site de Bayon (nécessité ou pas de la tenue pompiers).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Responsable échanges avec l'administration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

Constats :

Le POI du dépôt de DPA Bayon n'aborde pas le basculement de l'organisation de gestion de crise vers le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à compléter son POI pour y intégrer le basculement sur l'organisation du PPI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stratégie d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Les zones de regroupement sont correctement positionnées et signalées sur les plans du POI et sur le site.

Le plan d'implantation des moyens de secours est disponible.

L'indication de la direction du vent est prise en compte pour le placement des équipes sur le terrain. Une manche à air est présente sur le site et est en bon état.

Les stratégies d'intervention sont précisées pour chaque type d'accident. Par sondage et dans le

cadre de l'exercice POI, il a pu être vérifié l'opérationnalité de cette stratégie pour le scénario «scénario incendie – extinction feu sous cuvette R0091».

Les équipements de protection du personnel et les moyens à mettre en œuvre ont pu également être vérifiés lors de l'exercice : bon fonctionnement des systèmes d'alerte et des moyens de lutte incendie.

Par contre, il a été mis en évidence que le plan des installations et le plan de défense incendie (PDI) n'intègrent pas le second déversoir à mousse de la cuvette du bac 91. De même, le PDI doit mieux préciser la stratégie de sous rétention par tapis de mousse préventif de 15 cm entretenue à 0,2 l/min/m² pendant une heure par la couronne du réservoir 90.

cf. annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille mettre à jour les plans du site et le PDI – en particulier pour le scénario incendie "Extinction feu de cuvette R0091" en rajoutant le second déversoir de la cuvette et en clarifiant la stratégie de sous rétention par tapis de mousse préventif de 15 cm entretenue à 0,2 l/min/m² pendant une heure par la couronne du réservoir 90. Il convient également de prendre en compte l'observation du point de contrôle n°15 pour le taux d'application avec le nouvel émulseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

Constats :

Un logigramme d'alerte et un schéma de diffusion de l'alerte (fiche ALR-3/4/5/6) sont présents dans le POI.

Ces derniers ont été testés lors de l'exercice POI inopiné.

Il est ressorti la nécessité de vérifier la cohérence de ces fiches de diffusion de l'alerte avec l'annexe 1 - hiérarchisation des appels à effectuer lors d'un déclenchement de POI.

cf. annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Interface service externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
Constats :
Un plan du site à jour avec indication des voies d'accès et des points sensibles extérieurs est disponible dans le POI.
Un plan à jour des différentes zones à risques, des différents réseaux et des organes d'isolement est disponible dans le POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures d'atténuation hors site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point h)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
Constats :
Le site de Bayon est équipé de moyens d'atténuation hors site: arrosage en périphérie du site côté route et côté bâtiments/locaux du dépôt.
Ces mesures ont correctement fonctionnées lors de l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les

méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI du dépôt de Bayon intègre bien un volet sur les prélèvements environnementaux en cas d'incendie du site - Fiche SCEN-11. Pour la réalisation de ces prélèvements, DPA fait appel à la société SOCOTEC localisée à Mérignac.

Lors de l'inspection inopinée, il a été testé l'appel de l'astreinte de SOCOTEC. L'astreinte SOCOTEC a répondu à la chaîne d'alerte et était prête à lancer une intervention rapide. Il a toutefois été noté une confusion possible de SOCOTEC sur le site concerné par l'alerte: DPA Bassens / SPBA / DPA Bayon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à retravailler avec SOCOTEC pour bien clarifier l'identification des 3 sites DPA Bassens / DPA Bayon / SPBA afin éviter toute confusion sur le lieu des prélèvements environnementaux à réaliser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesures post accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Les annexes du POI du dépôt comprennent des listes de sociétés en capacité d'intervenir sur le site de Bayon pour les travaux du type réparation, pompage, curage, traitement de déchets en urgence.

La remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur seraient déclenchés après une évaluation spécifique et approfondie de la situation accidentelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Il n'a pas été vérifié l'état des stocks du dépôt lors de l'exercice. Par contre, l'examen documentaire du POI met en évidence que l'état des stocks n'est pas référencé dans le POI du

dépôt de DPA Bayon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à référencer l'état des stocks dans son POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel

Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

-la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;

-l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m^2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1800 (\text{kW/m}^2)^{4/3}$. s ni la valeur de 8 kW/m^2 , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;

-la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

Lors de l'exercice POI inopiné, il a été constaté la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation avec la stratégie définie pour le scénario feu de cuvette du bac R0091.

Dans le POI, les cartographies des effets thermiques en lien avec un accident des bacs/cuvettes indiquent les zonages $3/5/8 \text{ kW.m}^{-2}$ pour positionner les éventuels moyens mobiles humains et matériels de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : PFAS - émulseurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS

Prescription contrôlée :

Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

L'exploitant a mis en œuvre son plan de substitution des émulseurs contenant des PFAS.

Il a ainsi réalisé:

- la vidange et le rinçage des 2 compartiments de cuves d'émulseur ancien 6% (20 000 litres),
- le transfert de 20 000 litres d'émulseur 3% du dépôt DPA Bassens - émulseurs récents 2022 dont les analyses TOP ASSAY mettent en évidence des concentrations faibles en PFAS n'impliquant pas de restrictions avec la réglementation actuelle,
- la réalisation de travaux de modifications des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant évalue l'impact du changement d'émulseur sur sa stratégie de défense incendie (détermination du taux d'application, quantité d'émulseur nécessaire, etc...). Il réalise si besoin une étude hydraulique permettant de justifier du bon dimensionnement de ses installations. Il met à jour son PDI en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois